

Avis aux membres de la chambre

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin mensuel de la Chambre de commerce suisse en France**

Band (Jahr): - **(1922)**

Heft 24

PDF erstellt am: **12.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

Les paquets et lettres qui, renfermant des marchandises passibles de droits, ne rempliront pas les conditions indiquées ci-dessus, seront confisqués en vertu des lois générales des douanes.

L'étiquette dont l'emploi est prévu ci-dessus doit être en principe de couleur verte, aucune uniformité dans le format n'est exigée, sous réserve que les dimensions ne seront pas inférieures à 6 centimètres sur trois.

Les mentions à porter sur les étiquettes devront autant que possible, être libellées dans la forme suivante :

1° *Paquets non clos.*

A soumettre à la douane ou aux Contributions indirectes

Nature de la marchandise
 Origine
 Poids Valeur

2° *Lettres et plis clos.*

A soumettre à la douane

Autorisation de la Direction générale des douanes.

N° du

RÉSUMÉ DES DOCUMENTS OFFICIELS

Suisse

EXPORTATION

Abrogation de prohibition d'exportation

A partir du 1^{er} mai 1922, l'exportation du lait frais (tarif n° 91) est entièrement libre.

(Avis de l'Office fédéral de l'Alimentation du 24 avril 1922).

France

DOUANES

Modification du tarif

La loi du 11 janvier 1892 portant établissement du tarif général des douanes, modifiée par les lois ultérieures, est complétée comme suit :

N° du tarif d'entrée	Désignation des marchandises	Tarif	
		général	minimum
		fr.	fr.
		par 100 kg.	
170	1° Plantes vivantes de serre chaude, plantes vivantes de serre froide, plantes à massifs, dites plantes molles, servant à la décoration des jardins et nécessitant un abri en hiver	15	10

170	2° Oignons à fleurs, plantés bulbeuses, jacinthes, tulipes, plantes à rhizomes, muguet et plantes de catégories similaires.....	20	10
»	3° Fleurs naturelles coupées, forcées ou non forcées, de toute espèce, quel que soit le mode d'emballage.....	400	200
»	4° Fleurs apétalées en sacs pour la parfumerie.....	Exemptes	Exemptes
»	5° Plantes vivantes de pépinières, arbres et arbustes fruitiers, forestiers et d'ornement, plantes vivaces de pleine terre	Exemptes	Exemptes

(Loi du 25 avril 1922).

Nouveaux droits d'entrée ad Valorem

Numéros du Tarif d'entrée	Designation des marchandises :	Tarif	
		général	minimum
		p. 100	
Ex. 200	Or battu, en feuilles (1).....	16	8
	Or en poudre impalpable.....	6	4
Ex. 201	Argent battu, en feuilles (1).	16	8
	Argent en poudre impalpable.	8	4
495	Joaillerie, bijouterie, orfèvrerie (2).....	15	5
496	Ouvrages dorés ou argentés par divers procédés.....	30	40
496 bis	Bijouterie fausse.....	40	15
	(Décret du 12 avril 1922).		
74	Malt (orge germée) } entier {	30	15
	} farine {		
	(Décret du 24 avril 1922).		

Nouveaux coefficients de majoration

Le tableau des coefficients de majoration des droits de douane annexé au décret du 29 juin 1921 est modifié ainsi qu'il suit :

Numéro du tarif d'entrée	Désignation des marchandises	Coefficients
381 bis	Fils de soie artificielle purs, simples, écrus.....	2,5
	Fils de soie artificielle purs, simples, teints.....	3
	Fils de soie artificielle purs, moulinés	3,5
	Fils de soie artificielle mélangés. Coefficient de la partie du mélange la plus imposée (voir N° 653).	
	(Décret du 5 avril 1922).	

AVIS AUX MEMBRES DE LA CHAMBRE

Nous rappelons une fois de plus à nos membres ainsi qu'à toutes les maisons d'exportation

(1) Y compris les enveloppes intérieures.

(2) Par exception, les plumes d'or pour stylographes acquitteront, au tarif général, 3 % ad valorem et 1 % au tarif minimum.

